

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 464

présenté par

Mme Brulebois et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 QUATER, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations des professionnels des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des professionnels des services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-6 du code de travail et des professionnels intervenant en emploi direct, assurant des prestations d'aide à domicile. Le rapport formule des propositions pour une évolution des carrières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire le point concernant les formations existantes des professionnels des services d'aide à domicile. Avec cette évaluation, les conditions de travail pourraient être améliorées, ce qui constitue un levier nécessaire pour que le secteur de l'aide et du soin à domicile attire de nouveaux professionnels.